

J.O. N° 6744 du samedi 17 août 2013

Décret n° 2013-316 du 7 mars 2013 déclarant d'utilité publique le Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'Adaptation au changement climatique (PROGEP)

RAPPORT DE PRESENTATION

Par correspondance n° 2220 du 24 juillet 2012, le Directeur général de l'Agence de Développement municipal a indiqué que la Banque Mondiale a approuvé le financement, à hauteur de 72,9 millions de dollars, du Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP) dont la réalisation aura des impacts positifs sur les populations en termes de réduction de la vulnérabilité aux inondations et d'amélioration de leurs conditions de vie.

En conséquence, pour permettre une exécution correcte de ce projet, il a demandé que sa réalisation soit déclarée d'utilité publique.

Saisie de cette affaire, la Commission de Contrôle des Opérations domaniales a émis un avis favorable au cours de sa séance du 06 septembre 2012 (affaire n° 110).

L'enquête de commodo et incommodo, autorisée par la décision n° 01819 MEF/DGID/DEDT du 11 octobre 2012 du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, n'a enregistré aucune observation de la part du public conformément au procès-verbal de clôture d'enquête n° 124 du 19 octobre 2012.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, a été préparé pour déclarer d'utilité publique la réalisation du Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'Adaptation au changement climatique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

Vu le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres Opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 03 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales en sa séance du 06 septembre 2012 (affaire n° 110) ;

Vu la décision n° 01819/MEF/DGID/DEDT du 11 octobre 2012 autorisant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

Vu le procès verbal d'ouverture et de fermeture d'enquête de commodo et incommodo n° 1240 du 19 octobre 2012 ;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales ;

Décrète :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au changement climatique (PROGEP). La procédure d'expropriation y afférente doit être réalisée dans un délai qui ne peut être supérieur à trois (3) ans.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 mars 2013

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,
Abdoul MBAYE